

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE
LE CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE
ET
L'EHPAD**
(PSYCHIATRIE DE LIAISON, TELEMEDECINE, AUTRES COOPERATIONS)

Entre

**Le Centre Hospitalier La Chartreuse,
1 boulevard du Chanoine Kir, BP 23314, 21033 – DIJON Cedex
représenté par son Directeur, François MARTIN**

et

**L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
.....(Adresse)
représenté par(fonction, prénom et nom)**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir des modalités de coopération entre le Centre Hospitalier La Chartreuse et les Établissements pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) permettant de prévenir les hospitalisations et d'accompagner les transferts en milieu hospitalier spécialisé lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables.

Cette convention recouvre les domaines suivants :

- psychiatrie de liaison et gériopsychiatrie,
- télé médecine,
- autres coopérations.

Elle doit permettre d'une part l'amélioration de la qualité de la vie des résidents en EHPAD et d'autre part de prévenir, mieux gérer les hospitalisations en psychiatrie et accompagner les sorties.

Les interventions des personnels du Centre Hospitalier La Chartreuse s'effectueront conformément aux orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Psychiatrie Côte d'Or et à la réglementation en vigueur.

A. PSYCHIATRIE DE LIAISON ET GERONTOPSYCHIATRIE

ARTICLE 2 : BESOINS DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

Un diagnostic interne des besoins propres l'EHPAD en concertation avec le secteur de rattachement:

- Accord pour renforcer la coopération des professionnels des deux établissements et asseoir celle-ci sur la base d'une convention écrite en vue de permettre à chacun des acteurs, dans le cadre de sa mission propre de contribuer au mieux au maintien ou à la réinsertion du patient/résident dans le milieu ordinaire de vie que constitue pour lui l'EHPAD

- Permettre à chacun des résidents de l'EHPAD pour lesquels le CHLC serait sollicité, de bénéficier de l'offre de soins psychiatriques du Centre Hospitalier La Chartreuse en facilitant l'accès à ceux-ci.

- Aider « l'environnement institutionnel » du résident de à demeurer le plus possible « contenant » en apportant un soutien aux professionnels de l'EHPAD :

- Par le biais de l'amélioration de la liaison et des transmissions entre les acteurs des deux institutions.
- En proposant des actions d'information/ sensibilisation en direction des professionnels de l'EHPAD sur des thèmes convenus par les deux parties.
- Par des actions de formations/perfectionnement se concrétisant par des stages en psychiatrie adulte.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'INTERVENTION DU CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE

Il s'agit d'une intervention dans le cadre de la mission du secteur de psychiatrie.

Cette intervention recouvrira principalement deux axes :

1^{er} axe : en priorité, une prise en charge et un suivi individuel des résidents nécessitant un recours à des professionnels du CHLC.

2^{ème} axe : possibilité de soutien psychologique aux équipes en fonction :

- de la disponibilité des moyens sur le Secteur,
- de l'objectif suivant : éviter un travail à visée de régulation institutionnelle ; ainsi le travail de soutien aux équipes sera centré sur l'analyse de cas de patients pour lesquels il est utile d'aider les équipes à construire et envisager des conduites à tenir.

Pour ce qui est du **2^{ème} axe d'intervention**, outre le **soutien apporté aux équipes** par le biais de l'analyse de cas de patients, l'équipe multidisciplinaire du secteur du Centre Hospitalier La Chartreuse se propose dans le cadre de sa mission de prévention primaire des maladies mentales, de poursuivre **ses actions d'information/sensibilisation des professionnels** de l'EHPAD, sur le modèle de stage en psychiatrie adulte (géronto-psychiatrie) ou en gériatrie (USLD/EHPAD Les Vergers) les modalités de stage seront définies entre la Direction des Soins du CHLC et l'établissement demandeur.

Compte tenu des moyens actuels du Centre Hospitalier La Chartreuse, l'intervention sera en priorité réalisée par du personnel infirmier après accord médical.

ARTICLE 4 : DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS DU CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE

1^{er} axe d'intervention : ces interventions se feront de façon individualisée, uniquement sur la base d'une prescription médicale du médecin traitant (généraliste ou psychiatre) du résident.

2^{ème} axe d'intervention : ces interventions seront effectuées après accord du médecin du CHLC et de la Direction de l'établissement demandeur.

ARTICLE 5 : COORDINATION DES INTERVENTIONS

Dans le cadre du travail de coopération entre EHPAD et le Centre Hospitalier La Chartreuse, le secteur de psychiatrie identifiera un infirmier référent auprès de l'établissement.

L'EHPAD identifiera un interlocuteur référent auprès de l'équipe du secteur de psychiatrie (dont les noms figurent dans l'annexe 1 à la présente convention).

Un support écrit de transmission d'informations sous la forme d'une fiche de liaison résident/patient sera créé afin d'assurer une bonne coordination entre les professionnels de l'EHPAD et l'équipe de secteur de psychiatrie dont elle dépend géographiquement.

Si l'EHPAD dispose d'un dossier informatisé :

Dans les limites permises par la nature des informations médicales (assujetties au secret médical) et le statut du dossier des résidents dans l'institution médico-sociale (lequel ne saurait être assimilé au dossier patient tenu par ailleurs au CMP) ; l'infirmier du Centre Hospitalier La Chartreuse pourra disposer dans le dossier informatisé des résidents d'une page de transmission, afin d'assurer une bonne coordination entre les professionnels de l'EHPAD et ceux du Centre Hospitalier La Chartreuse. Un code d'accès sécurisé au dossier du résident est communiqué à cette fin à l'infirmier référent, l'objectif étant d'améliorer la qualité des transmissions entre les équipes des deux institutions et garantir la meilleure sécurité et continuité des soins possibles.

Les échanges réciproques d'informations médicales (comptes rendus médicaux notamment) entre le psychiatre de l'établissement, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'EHPAD pourront être réalisés par messagerie sécurisée et/ou télémédecine (voir article 15).

ARTICLE 6 : MODALITES PRATIQUES DES INTERVENTIONS

Les modalités pratiques des interventions de l'équipe de secteur dans le cadre de la psychiatrie de liaison avec l'EHPAD s'établissent sur la base de deux procédures :

Elles se fonderont sur le principe du travail en réseau et respecteront la place et le rôle du médecin traitant dans le réseau de soins.

1. Procédure concernant le résident de l'EHPAD qui n'est pas connu ou qui ne bénéficie pas actuellement d'un suivi par le service psychiatrique

Le médecin généraliste qui suit le résident intervient en première intention pour évaluer les besoins de soins de celui-ci ; il précise si une consultation psychiatrique ou une hospitalisation est requise.

Puis le médecin généraliste ou la personne désignée par l'EHPAD qui se sera vue déléguer cette tâche, contacte :

- dans l'hypothèse d'une demande de consultations :

- le C.M.P. de
- secrétariat :
- Cadre de Santé responsable :

- Si une hospitalisation est requise :

- La Plateforme d'Orientation Psychiatrique (POP) : 03.80.42.48.29 / 03.80.42.48.23

2. Procédure concernant le résident de l'EHPAD qui bénéficie d'un suivi par le service

- En coordination avec le médecin généraliste qui suit le résident, le responsable ou l'infirmière de l'institution pourra solliciter l'un des infirmiers (ères) identifié(e)s comme « référents » qui deviendra ainsi leur interlocuteur.
- Dans le cas où le résident ne bénéficierait de la part du service que d'un « suivi médical seul », **l'infirmier référent** recevra la demande et s'efforcera en coordination avec le médecin psychiatre du service de faire en sorte qu'une réponse diligente soit apportée à la situation problème du résident.
- Si outre un suivi médical le résident s'est vu prescrire un suivi infirmier, **l'infirmier référent** pourra le cas échéant se rendre sur place auprès du résident pour l'évaluation de la situation problème.

3. Procédure concernant la participation des professionnels du CMP de aux réunions de synthèse

Les infirmiers référents du CMP et, le cas échéant, les infirmiers ou infirmières du secteur pourront participer à des travaux de synthèse pour les résidents suivis dans la structure. L'objectif étant d'assurer une cohérence de la prise en charge au bénéfice du patient résident sur la base du projet individuel de soins mis en place pour lui et avec lui.

ARTICLE 7 : HOSPITALISATION EN GERONTOPSYCHIATRIE ET COORDINATION HOSPITALISATION / EXTRAHOSPITALIER / EHPAD

Une fois l'évaluation de la problématique de soins du patient/résident faite par le médecin traitant, si une hospitalisation en psychiatrie est requise, ce dernier doit contacter le médecin psychiatre de la Plateforme d'Orientation Psychiatrique (POP) du Centre Hospitalier La Chartreuse.

Une fois l'accord de principe donné, contact sera alors pris par l'EHPAD avec la Plateforme d'Orientation Psychiatrique (POP).

En tout état de cause l'hospitalisation doit être considérée comme un temps de soins et de traitements à l'issue duquel le patient/résident a vocation à retourner dans le milieu ordinaire de vie que constitue pour lui l'EHPAD. Une fois la sortie d'hospitalisation décidée par le médecin du Centre Hospitalier La Chartreuse, l'établissement adresseur s'engage à assurer dans les meilleurs délais le retour du résident dans la structure.

Au terme du séjour du patient/résident au Centre Hospitalier La Chartreuse, sa sortie est préparée en coordination étroite avec l'établissement et l'équipe du CMP de référence, pour définir et organiser les modalités

de la continuité des soins en utilisant tous les moyens à disposition des équipes (en particulier le dossier médical informatisé du Centre Hospitalier, accessible à la fois aux équipes intra et extra-hospitalières).

Les courriers de sortie d'hospitalisation pourront être adressés au médecin traitant et/ou au médecin coordonnateur de l'EHPAD par messagerie électronique.

ARTICLE 8 : AUTRES PRESTATIONS

Outre le suivi de secteur qui ne fait pas l'objet de facturation, les interventions réalisées par les équipes du Centre Hospitalier La Chartreuse à la demande de l'EHPAD, n'entrant pas dans le cadre de l'article 3 de la présente convention, sont réalisées et facturées sur la base de conventions spécifiques négociées entre les deux établissements.

B. TÉLÉMÉDECINE

ARTICLE 9

Les échanges réciproques d'informations médicales (comptes rendus médicaux notamment) entre les médecins de l'établissement, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'EHPAD pourront être réalisés par messagerie sécurisée et/ou télémédecine (voir article 15).

Une convention spécifique relative à l'activité de Télémédecine (téléconsultation, télé expertise, téléassistance...etc.) pourra être annexée à la présente.

C. AUTRES COOPERATIONS

D'autres types de coopération peuvent être sollicités : logistique (blanchisserie, restauration, reprographie...), formation (avec précision du contenu, des modalités d'intervention et de rétribution ...).
Toute proposition sera étudiée au cas par cas après concertation avec l'ensemble des professionnels concernés.

ARTICLE 10 : FORMATIONS

Des formations pourront être mutualisées entre les deux établissements. Pour ce faire, les établissements parties à la convention s'adresseront chaque année avant le 31 Juillet les axes de formations définis pour l'année à venir. Des conventions spécifiques fixeront le cas échéant les modalités pratiques de ces formations mutualisées.

Des stages de professionnels au sein des différents services des deux établissements seront favorisés.

Enfin, le Centre Hospitalier La Chartreuse peut proposer à la demande de l'EHPAD et **sous réserve de disponibilités des personnels concernés**, des formations/missions d'expertise dans des domaines ciblés où les compétences des formateurs (personnel du Centre Hospitalier La Chartreuse) sont reconnues.

Les modalités d'intervention devront être définies par convention spécifique, dans le respect des règles de mise en concurrence de la formation continue.

Les demandes sont à adresser auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier la Chartreuse.

D. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : EVALUATION

1. Concernant la psychiatrie de liaison :

Les critères d'évaluation de la convention suivants seront notamment mis en place :

- Nombre et types d'interventions en psychiatrie de liaison,
- File active de résidents suivis en psychiatrie de liaison,
- Nombre de consultations au CMP,
- Nombre d'hospitalisations de résidents et nombre de résidents hospitalisés au Centre Hospitalier La Chartreuse,
- Nombre de patients du Centre Hospitalier La Chartreuse admis à l'EHPAD,
- Existence d'une fiche de liaison,
- Degré de satisfaction,

- Besoins nouveaux.

La fiche d'évaluation sera renseignée annuellement.

De plus, il sera effectué tous les deux ans une rencontre avec, pour le Centre Hospitalier La Chartreuse, un Médecin Psychiatre du Secteur, le Cadre Infirmier du Centre Médico-Psychologique et l'Infirmier Référent de l'EHPAD et un personnel de l'établissement

ARTICLE 12 : RESPECT DES PRINCIPES GENERAUX

Outre les obligations légales et réglementaires auxquelles l'EHPAD et le Centre Hospitalier La Chartreuse sont assujettis, ceux-ci déclarent assurer ce partenariat dans le respect :

- des principes d'organisation définis par le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) ;
- du secret professionnel et médical.

ARTICLE 13 : LIBRE CHOIX DU PATIENT / RESIDENT

Les parties s'engagent :

- à recueillir auprès du patient/résident ou de sa famille ou de la personne de confiance qu'il aura désignée ou de son tuteur légal pour un majeur protégé, en cas d'incapacité du patient à exprimer sa volonté, son accord relatif à la prise en charge proposée.
- à respecter le libre choix du patient.

ARTICLE 14 : ECHANGES D'INFORMATIONS SUR UN PATIENT / RESIDENT

Conformément à l'article L1110-4 du Code de la Santé Publique, « le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée (...)».

Aussi, le consentement préalable du patient/résident sera recueilli avant tout partage d'informations conformément au code de la santé publique.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les parties à la présente convention considèrent comme strictement confidentielles toutes informations, documents ou données dont elles auront eu connaissance dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif.

Toutes les informations relatives aux patients sont confidentielles et doivent être protégées par le secret professionnel et médical.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour garantir le respect de la confidentialité et l'intégrité des informations transmises ou acquises pendant l'exécution de la présente convention. Cette obligation pèse sur chacune des parties pendant toute la durée de leur collaboration ainsi qu'à son expiration, sans limitation de durée.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chaque partie demeure responsable de ses personnels, de ses matériels et des actes pratiqués sur son site.

Les parties à la présente convention déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant tous les risques qui leur incombent du fait de ses activités dans le cadre du présent contrat.

Elles s'engagent à le maintenir en vigueur pour les besoins de la présente convention et à acquitter auprès de la compagnie d'assurance concernée toutes les primes dues.

Le contrat d'assurance garantira notamment la responsabilité civile générale et professionnelle (notamment médicale).

ARTICLE 17 : RESPECT DES REGLES DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Les personnels du Centre Hospitalier La Chartreuse intervenant au sein de l'EHPAD s'engagent à respecter le règlement intérieur et les conditions de fonctionnement de l'EHPAD pendant leur activité dans cet établissement.

ARTICLE 18 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du
Elle est renouvelable par tacite reconduction. Toute modification interviendra par voie d'avenant dans les mêmes formes que la présente convention.
Elle fera l'objet d'un avenant pour toute évolution des politiques de Santé Publique et du cadre réglementaire fixant ou organisant les relations entre les EHPAD et les hôpitaux.

ARTICLE 19 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable, avant tout recours à la juridiction administrative compétente.

En cas de désaccord persistant les Tribunaux de Dijon seront seuls compétents.

Fait en 2 exemplaires

A Dijon, le

**Le Directeur du Centre Hospitalier
La Chartreuse,**

Le Directeur de l'EHPAD,

François MARTIN

.....

Pour visa

Le Responsable de l'Intersecteur Personnes âgées

Le Médecin coordonnateur de l'EHPAD

Docteur Astrid MURAT

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER
LA CHARTREUSE ET L'EHPAD (PSYCHIATRIE DE LIAISON, AUTRES
COOPERATIONS) CONCLUE LE**

Conformément à l'articlede la convention susvisée,

Les infirmiers référents du Centre Hospitalier La Chartreuse qui interviendront à partir du CMP sont :

-
-

Les interlocuteurs désignés par l'EHPAD sont :

-
-

Fait à Dijon, le

**Pour le Centre Hospitalier
La Chartreuse,
Le Cadre de Santé**

**Pour l'EHPAD,
Le Médecin référent**

.....

Docteur

